RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

Acheteur public : Agence de l'Eau Loire Bretagne

Direction service : Direction de l'évaluation et de la planification (DEP) et Délégation à l'information et à la communication (DIC)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : 26S024

Objet de la consultation : Consultation du public et des assemblées sur le projet de Sdage 2028-2033, mise en ligne et hébergement des questionnaires numériques, et traitement des avis

CCAG de référence : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles entré en vigueur le 1er avril 2021

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 6

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6

7.1 Cadre général 6
7.2 Reconduction de l'accord-cadre 6

ARTICLE 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION 7

ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

ARTICLE 11 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7

ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

12.1 Représentation des parties 7
12.1.1 Représentation de l'acheteur 7
12.1.2 Représentation du titulaire 7
12.2 Conditions d'exécution 8
12.2.1 Remplacement des intervenants 8
12.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires **Erreur ! Signet non défini.**
12.2.3 Emission et exécution des bons de commande 8
12.2.4 Pilotage 9
12.2.5 Relation Fournisseurs 10
12.2.6 Exigences relatives aux prestations 10
12.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 10
12.3 Obligations du titulaire 11
12.3.1 Obligation de conseil 11
12.3.2 Obligation d'information 11
12.3.3 Mesures de sécurité 11
12.4 Responsabilité du titulaire 12
12.5 Considérations sociales 12
12.6 Considérations environnementales 12
12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 12
12.8 Traitement de données à caractère personnel 12
12.9 Confidentialité et secret des affaires 13
12.10 Autres dispositions relatives à l'exécution 14
12.11 Clause de réexamen 15
12.12 Valorisation des ordres de service 16
Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit. 16
12.13 Constatation de l'exécution des prestations 16
12.13.1 Contrôle 16
12.13.2 Opérations de vérification 16
12.13.3 . Décisions après vérification 17
12.14 Garantie 17
12.15 Primes 17
12.16 Pénalités 17
12.16.1 Pénalités de retard 18
12.16.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 18
12.16.3 Pénalités liées aux considérations sociales 19
12.16.4 Pénalités liées aux considérations environnementales 19

ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER 19

13.1 Forme et contenu des prix 19

13.2 Variation des prix 19
13.3 Avances 20
13.4 Modalités financières 20
13.4.1 Répartition des paiements 20
13.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 20
13.4.3 Intérêts moratoires 20
13.4.4 Modalités de facturation 21
13.4.5 Paiement par carte d'achat 22
13.5 Service fait présumé 22
13.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 22
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES 23
14.1 Echanges dématérialisés 23
14.2 Langue 23
14.3 Sous-traitance 23
14.4 Propriété intellectuelle 24
14.5 Assurances 25
14.6 Autres obligations administratives 25
14.7 Résiliation 26
14.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 26
14.9 Différends 29
14.10 Litiges et contentieux 29
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG 29

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par l'agence de l'eau Loire Bretagne

Direction : direction de l'évaluation et de la planification (DEP) et délégation à l'information et à la communication (DIC)

Adresse : 9 avenue Buffon CS 36339

CP : 45063

Ville : ORLEANS Cedex 2

Tél : +33 02 38 51 73 73

Siret : 184 503 019 00012

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la mise en ligne et l'hébergement des questionnaires numériques ainsi que le traitement des avis exprimés par le public et les assemblées dans cadre de la consultation sur le projet du Sdage 2028-2033.

L'accord-cadre porte sur des prestations intellectuelles

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 79330000 - Services statistiques.

79419000 - Services de conseil et d'évaluation.

72317000 - Services de stockage de données

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre s'inscrit dans un cadre réglementaire : Directive cadre sur l'eau (DCE). La consultation concerne les habitants et les assemblées du bassin Loire Bretagne.

Les questions de la consultation du public et les avis des assemblées pour le Sdage sont à la charge de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le prestataire devra :

- héberger sur sa plateforme les formulaires ;
- mettre en ligne des formulaires permettant au public de répondre aux questions, aux assemblées de donner leurs avis ;
- stocker les réponses aux questions et les avis de la consultation ;
- puis, analyser les réponses numériques et/ou incrémentées par l'agence de l'eau.

Pour information, l'agence de l'eau attend des réponses aux questionnaires du public à partir d'avril 2027 et des avis des assemblées à partir de fin juin 2027.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.
Une seule plateforme est attendue pour héberger les échanges de la consultation et l'analyse des réponses apportés aux questions posées au public et aux assemblées.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Cet accord-cadre à bons de commande repose sur des prix forfaitaires pour les prestations suivantes :

Prestations commandées pour le projet

- Conception de la plateforme d'accueil et d'accès aux questionnaires/formulaires

- Hébergement de la plateforme et des 3 questionnaires-formulaires numériques sur le projet de Sdage 2028-2033, avec test, sécurisation maintenance et suivi

- Mise en place et suivi de la consultation du public comprenant la mise en ligne des questionnaires, la maintenance et suivi du questionnaire, la conception du plan de code pour la question ouverte des 2 500 premières réponses, des questionnaires sur internet et tests, le traitement et analyse des réponses numériques, la réalisation du rapport bilan et d'une synthèse pédagogique

- Mise en place et suivi de la consultation des assemblées comprenant l'adaptation de la base de données et conception du plan de code, la mise à disposition de la base de données sur internet, la réception des avis et saisie des contributions écrites (pour 400 assemblées soit 7 000 contributions), l'organisation de l'archivage de la base de données, l'accessibilité à la base tout au long de la consultation, la réalisation d'un bilan et d'une synthèse pédagogique à l'issue de la consultation des assemblées ainsi que la réalisation d'un bilan global et d'une synthèse globale pédagogique des 2 consultations, sur le Sdage

- La participation aux réunions prévues au CCTP

- La restitution finale pour les archives

Une des 2 variables sera commandées : *en attente décision des instances*

- Conception d'un formulaire sécurisé variable A : sept questions fermées qui correspondent à sept grands thèmes (les sept chapitres du Sdage) ; Pour chaque thème auquel il souhaite participer, le public doit classer 6 propositions par ordre d'importance décroissante de 1 à 6. Création du formulaire, de la base de données et sécurisation
- Conception d'un formulaire sécurisé variable B : sept propositions de réponses aux enjeux 2028-2033 qui correspondent à sept grands thèmes (les sept chapitres du Sdage) ; pour chaque thème auquel il souhaite se prononcer, le public doit se prononcer sur le degré d'adéquation des propositions de réponses. 4 degrés d'adéquation sont proposés : complètement ; assez ; peu ; pas du tout. Un seul niveau peut être choisit par proposition de réponse. Création du formulaire, de la base de données et sécurisation

Prestation à commander seulement en cas de dépassement du nombre de retours

- Codification de la question ouverte - prix pour la codification de 100 réponses aux questions ouvertes - questionnaire public (au-delà des 2 500 premières réponses à la question ouverte)
- Codification des contributions issues des avis des assemblées - prix pour la codification de 100 contributions - formulaire des assemblées (au-delà des 7 000 premières contributions)

Il comporte **un minimum et un maximum de commandes,** en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Au regard de l'exécution de précédents marchés, de la dématérialisation de la consultation et de l'incertitude sur le taux de participation, un minimum et un maximum sont définis comme suit :

	Minimum	Maximum
ht	28 500 €	95 000 €
TTC	34 200 €	114 000 €

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins, une commande sera passée par l'agence, sur la base du bordereau des prix du titulaire.

Les dépenses sont estimées à 95 000 € TTC pour la durée du marché. Ces estimations n'ont aucune valeur contractuelle.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre est de 15 mois à compter de sa date de notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Article 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre.

Article 9 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations objets de la consultation se dérouleront principalement à distance, dans les locaux du titulaire. Toutefois, pour certaines réunions, le titulaire pourra être amené à se rendre au siège de l'agence de l'eau Loire Bretagne 9 avenue Buffon - CS 6339 45063 Orléans Cedex 2

Article 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son/ses annexe(s) dont le bordereau des prix mixtes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le calendrier définitif d'exécution des prestations, remis à la réunion de lancement après notification du marché.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre

Article 11 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **21 jours calendaires** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, dans les 21 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 5 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 21 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2.2 Emission et exécution des bons de commande

L'agence de l'eau procèdera à des commandes dans les conditions fixées ci-après.

Signature et transmission des bons de commandes

Les bons de commande seront signés, électroniquement ou non, par l'acheteur et transmis au titulaire. Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 5 jours. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Délai d'exécution des bons de commande

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification. Son exécution doit être achevée dans le respect des dates de livraison des documents mentionnés dans le CCTP pour chacune des phases.

Mentions portées dans le bon de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)

- la date d'émission du bon de commande

- la référence de l'accord-cadre

- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (ht) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (ht et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis

Observations sur la commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG PI (article 3.7), les notifier à l'acheteur dans un délai de **2** jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Délai pour la passation des bons de commandes

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, et leur exécution doit être terminée dans le délai de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.2.3 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur pour la consultation des assemblées et du public un point sur les réponses reçues tous les 15 jours ; un point tous les 2 mois sur le suivi des dépenses et en fin de marché un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre les données attendues dans un délai de **21 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de **150 euros par manquement constaté**.

12.2.4 Relation Fournisseurs

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent accord-cadre, les relations contractuelles se font dans le respect des principes du service public que sont l'impartialité, l'intégrité, la laïcité et la neutralité dans le respect des règles de la commande publique à savoir l'égalité de traitement, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité

12.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer à la fin de l'exécution du présent marché et selon les dispositions prévues dans le CCTP**.**

12.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement, le mandataire est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il se charge de transmettre à tous les cotraitants les éléments pour permettre l'exécution du marché. Il transmet les demandes de paiement à l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Conformément à l'article L 2193-3 du code de la commande publique, l'ensemble des tâches relevant du pilotage, la gouvernance et l'analyse des réponses sont considérées comme tâches essentielles et ne pourront être sous-traitées.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée, peut être prise en charge par un autre membre du groupement.

12.3 Obligations du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans ces conditions le titulaire présente ses propositions d'amélioration dans les meilleurs délais pour permettre si possible leur prise en compte dans le temps restant d'exécution du contrat.

Les points de progrès pourraient porter sur : les objectifs ; les indicateurs de mesure ; les actions à la charge du titulaire ; les actions à la charge de l'acheteur ; les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ; le calendrier prévisionnel de chacune des actions ; les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations décrites au CCTP et engagement pris dans son offre.et notamment sur l'accès à la plateforme aux différents utilisateurs et les conditions opérationnelles de la plateforme durant toute la consultation

12.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations sociales

Sans objet

12.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental : article 6.1 du CCTP.

12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **2** mois après la notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

12.8 Traitement de données à caractère personnel

L'agence de l'eau et le titulaire du présent accord cadre s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Les prestations du présent accord-cadre impliquent un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement (Agence de l'eau Représentée par le DG). À cet effet il sera procédé à la signature d'une convention/contrat RGPD, selon modèle annexé au CCAP, au plus tard à la suite de la notification du marché et avant toute passation de commande, afin de définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Le contrat RGPD précise

- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

12.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de propriété intellectuelle et de conseil.

Dès lors, compte tenu de l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.10 Autres dispositions relatives à l'exécution

Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

Evaluation sur la qualité du service rendu

A l'issue du présent accord-cadre, les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire.

Conformément au CCAG de référence, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;

- de la prestation de conseil réalisée ;

- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

Missions pro bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des missions à titre gracieux (missions « pro bono ») au bénéfice de l'acheteur, celles-ci devront être validées préalablement par l'autorité compétente dont relève l'acheteur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro bono.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée. Sans objet.

12.11 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, une clause de rendez-vous est prévue au présent contrat dans les conditions suivantes :

Un réexamen des conditions d'exécution et des modalités financières sera le cas échéant, mis en œuvre en cas de survenance de circonstances imprévues susceptibles de bouleverser l'équilibre économique du contrat ou d'impacter les délais d'exécution, telles que :

- des crises sanitaires majeures ou des évènements géopolitiques exceptionnels,
- une modification de la réglementation européenne relatives aux consultations pour le projet de Sdage
- des évolutions techniques (changement majeur de comportement des cibles de communication, apparition de nouveaux logiciels de traitement…).

Dans ces circonstances imprévues et exceptionnelles, il sera possible notamment :

- d'aménager les délais d'exécution des prestations (prolongation, raccourcissement...)

- d'adapter les conditions d'exécution (périmètre, modalités, quantités...) des prestations prévues au présent au marché

- de réexaminer les conditions financières (adaptation des prix, exonération ou révision des pénalités).

À l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG PI. Ces modifications sont possibles uniquement si elles sont indispensables afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du marché.

Ces modifications sont plafonnées à hauteur de 50% du montant initial du marché. Elles seront mises en œuvre à condition que les éléments justificatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et les conséquences sur les conditions d'exécution précitées soient fournis par le titulaire du marché.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

À défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, la personne publique pourra décider de résilier le marché, article 14.7 du présent CCAP.

12.12 Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

12.13 Constatation de l'exécution des prestations

12.13.1 Contrôle

Des opérations de contrôles et/ou audit pourront être effectués par l'agence durant l'exécution de l'accord cadre pour s'assurer

- de la compétence des intervenants dédiés au marchés et leur remplaçant
- de la bonne exécution dont le bon fonctionnement de la plateforme en continu et ses conditions de sécurisation.

12.13.2 Opérations de vérification

Par dérogation au CCAG PI (article 28), les opérations de vérification se déroulent de la manière suivante :

L’agence commande et valide les différents livrables attendus dans les conditions fixées au CCTP. Elle procèdera à la vérification dans les délais fixés au CCTP dès réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation. L’absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

12.13.3 . Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L’admission est ainsi la décision prise, après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d’admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ du délai de garantie.

Lorsque l’acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d’ajourner l’admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Lorsque l’acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

Lorsque l’acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l’état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

12.14 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12.15 Primes

Sans objet.

12.16 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues ci-après sont applicables après mise en demeure préalable. L’acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

1.1.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG PI, et cas de dépassement des dates fixées au calendrier et autres délais d'exécution des prestations fixées au CCTP, le titulaire encourt après mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/50$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en € ht

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur de la prestation concernée sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Les pénalités sont directement imputées, en cours d'exécution du contrat, sur les sommes dues au titre des prestations du projet déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception lors de l'établissement du décompte général.

12.16.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour indisponibilité de la plateforme

L'agence de l'eau vérifiera tous les 3 jours/semaine que la performance de la plateforme est satisfaisante, et pourra être avisée d'une performance insatisfaisante à tous moments par les utilisateurs. Le titulaire devra identifier l'origine du problème et le résoudre dans le délai de 1 jour.

Si le problème ne peut être résolu et si l'origine du problème est clairement identifiée comme relevant de la responsabilité du titulaire, des pénalités pourront être appliquées.

Pénalités relatives à la maintenance de la plateforme :

- Dans le cas d'une anomalie critique, lorsque le délai contractuel accordé pour apporter une solution à l'agence est dépassé (2 jours ouvrés), le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € ht par jour ouvré de retard.
- Dans le cas d'une anomalie bloquante, lorsque le délai contractuel accordé pour apporter une solution à l'agence est dépassé (5 jours ouvrés), le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € ht par jour ouvré de retard.
- Dans le cas d'une anomalie non bloquante, lorsque le délai contractuel accordé pour apporter une solution à l'agence est dépassé (8 jours ouvrés), le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de 10 € ht par jour ouvré de retard.

Pénalités pour non-transmission des bilans : en cas de non-respect des obligations relatives au présent article 11.2.4 du CCAP, le titulaire subira une pénalité égale à 200 € ht par entité et par livrables non transmis.

Pénalité pour manquement aux principes de laïcité et de neutralité : 150 € ht par manquement constaté (cf. article 12.2.4 du CCAP)

Pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € ht par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires

12.16.2 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

12.16.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Il n'est pas prévu de pénalités liées aux considérations environnementales.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

Les prix forfaitaires et unitaires figurent dans le bordereau de prix mixtes annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre,
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) et au chapitre 7 du CCAG-TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG-TIC) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations
- le suivi contractuel.

13.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant par dérogation au CCAG de référence, au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes actualisables :

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix sont actualisés selon la formule suivante :

P = Po (I-3 / Io)

dans laquelle

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Io = valeur de l'indice/index **SYNTEC-** en vigueur au mois d'établissement des prix -= mois de la date limite de remise des offres

I-3 = valeur de l'indice/index SYNTEC trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L’actualisation sera calculée par les services de l’agence de l’eau si les conditions sont remplies.

13.3 Avances

Le taux de l'avance est de 10% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique**.**

13.4 Modalités financières

13.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Pour les prestations relevant de la part à commande, le prix de règlement sera calculé au prorata du nombre réel de réponses ouvertes traitées en application du prix unitaire porté au BPM.

13.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les comptables assignataires compétents sont pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

13.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant,
- les modalités particulières de règlement le cas échéant,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

13.4.5 Paiement par carte d'achat

Sans objet.

13.5 Service fait présumé

Sans objet.

13.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé via le profil acheteur PLACE, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique, avec un message d'accusé de réception.

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

14.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Les droits ainsi cédés sont les suivants :

- les droits d'utilisation, d'exploitation, de traitement et de reproduction des résultats et livrables, même partiels. Ce droit est entendu au sens de l'article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, à savoir la fixation de l'œuvre par tous procédés (manuel, magnétique, électronique, numérique) qui permettent de la communiquer au public. L'agence de l'eau a le droit de reproduire, c'est à dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;

- les droits de représentation par tous moyens et/ou procédés, connus ou inconnus au jour de la signature du marché. Ce droit est entendu au sens de l'article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle et consiste en la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ;

- les droits d'adaptation, de modification, de traduction, d'évolution, d'actualisation, d'arrangement et de suppression, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, de tout ou partie des données, du visuel ou de ses développements réalisés et plus généralement tout droit de créer des œuvres dérivées aux fins de permettre la réalisation de l'objet des présentes. Ce droit permet de traduire ou de faire traduire l'œuvre en tout langage.

- les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer et plus généralement tout droit de créer des œuvres composites aux fins de permettre la réalisation des sites internet, des valorisations et applications de l'agence.

- le droit de concéder ou sous concéder les éléments réalisés, y compris les éléments graphiques.

- le droit de communiquer à des tiers les résultats et livrables des prestations, notamment les dossiers d'études, documents, cartes, données et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la commande. L'agence de l'eau (le cas échéant, les agences de l'eau) pourra reverser les sources d'outils et applications dans les sources de logiciels libres.

- le droit de librement publier les résultats et livrables des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Les droits mentionnés ci avant sont cédés par le titulaire à partir de la réception de l'œuvre conformément à l'article L123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. La cession des droits visés est applicable dans le monde entier.

14.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

L'acheteur peut ainsi résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

En cas de désaccord sur une clause de réexamen, comme indiqué dans le présent contrat, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique (article 14-8 du CCAP).

14.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à

des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 43.2 CCAG PI] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Échanges dématérialisés »).

14.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Orléans.

Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
12.2.1	3.4.3	Délai remplacement intervenant
12.2.3	3	AR demandé pour envoi BC par messagerie
12.2.3	3.7	Délai pour observation sur BC
12.2		Pas d'OS pour prestations supplémentaires
12.13.2	28	Délai des opérations de vérification
12.16.1	14.1	Pas de plafonnement des pénalités de retard ; totalité des pénalités est due ; imputation des pénalités sur les sommes dues
3.6.3	14.3	Pénalité pour non-transmission du contrat de sous-traitance